



LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Délib. CS-

N° 31/2024

Page 1/6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre, à dix heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session EXTRAORDINAIRE à la salle Aude dans les locaux du SMMAR à Carcassonne, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI Président du SMMAR.

Nombre de délégués en exercice : 32

Nombre de délégués présents ou représentés : 29

Date de convocation du Comité : 28 août 2024

Délégués titulaires présents :

Département de l'Aude : M. Alain GINIES ; M. Daniel DEDIES ;

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M. Pierre BARDIES ; M. ARAGOU Christian ; M. Jean Régis GUICHOU ;

SIAH Fresquel : M. DEMANGEOT François ; M. Jean Luc VERGE ; Mme Brigitte VIEU ;

SM Aude Centre : M. Eric MÉNASSI ; M. Christian MAGRO ; M. Patrick RESPLANDY ;

SB Orbieu Jourres : M. André HERNANDEZ ; Mme Marilyse RIVIERE ; M. Alain COSTE ;

SM du Delta de l'Aude : M. Xavier BELART ; M. Alain CARALP ; M. Pierre POLARD ;

SB de la Berre et du Rieu : M. Michel JAMMES, M. Didier CASATO ; M. Bruno TEXIER ;

SIAH Corbières Maritimes : M. Jean Paul FAURAN ; M. Bernard DEVIC ;

Délégués suppléants présents représentant un délégué titulaire :

Département de l'Aude : Mme Severine MATEILLE représentée par Mme Joëlle CHALAVOUX ;

Mme Magalie VERGNES représentée par Mme Marie Ange LARRUY ;

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M. Pierre DURAND représenté par M. David FERNANDEZ ;

SIAH Fresquel : M. Gilles AZAIS DE VERGERON représenté par M. Philippe FAU ;

SM du Delta de l'Aude : M. Jean Louis RIO représenté par M. Guy CLERGUE ;

SB de la Berre et du Rieu : M. Alain IZARD représenté par M. Jean Claude MONTLAUR ;

SIAH Corbières Maritimes : Mme Marie Laure BOYER-CORCUFF représentée par M. Michel PUJOL

M. Jean Paul Fauran a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE FLEUVE AUDE DE L'AGGLOMERATION DE CARCASSONNE AU SMMAR EPTB AUDE

Fleuve Aude : Principe de délégation de la compétence GEMAPI pour 2024 de l'Agglomération au SMMAR EPTB Aude

1/ DEFINITION ET RESPONSABILITES ASSOCIEES A LA COMPETENCE GEMAPI

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire, depuis le 1er janvier 2018, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) quelle que soit la nature juridique des cours d'eau (aussi bien les cours d'eau domaniaux que non domaniaux).

Cette compétence se décline en quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence GEMAPI est une compétence technique pour les EPCI-FP qui recouvre deux grandes finalités : la prévention/protection contre les inondations (PI) d'une part, et la préservation des milieux aquatiques (GEMA), d'autre part. La compétence GEMAPI avec ces deux grandes finalités est associée à des obligations qui permettent de caractériser le champ d'actions et de responsabilités de la collectivité affectataire soit :

- Pour la finalité Prévention des Inondations (PI) :

Le décret du 12 mai 2015 codifié aux articles R. 562-12 et suivants du code de l'environnement prescrit la définition de zones protégées par des systèmes d'endiguement, à partir d'études hydrauliques ou d'études de dangers. Une analyse coûts-bénéfices ou multicritères permet à l'EPCI-FP ou le syndicat compétent de se déterminer sur l'opportunité de définir un système d'endiguement. De façon complémentaire la mobilisation d'aménagements hydrauliques (barrage) peut contribuer également à la lutte contre les inondations.

- Pour la finalité Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) : Une lecture extensive, privilégiant une entrée par « missions », pourrait donner à penser que la compétence GEMAPI confère des obligations sur tous les objets hydrauliques figurant dans les rubriques, 1°, 2°, et 8°. Il n'en est rien. La compétence GEMAPI ne donne pas compétence de plein droit, et par principe, sur les cours d'eau, les plans d'eau, les zones humides, les canaux. En effet, cette compétence n'évince pas les propriétaires et les exploitants de leurs obligations légales et réglementaires et de leurs responsabilités.

La collectivité en charge de la GEMAPI doit donc déterminer le périmètre d'intervention de sa compétence en se référant aux obligations attachées à ladite compétence. En matière de Gestion des Milieux Aquatiques, les obligations mises à la charge des EPCI-FP ou des syndicats compétents sont en rapport avec le bon état hydromorphologique des masses d'eau. Cette lecture par obligation résulte de la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Ce champ d'intervention déterminé par les obligations permet de périmétrer la portée de cette nouvelle compétence.

2/ L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR CARCASSONNE AGGLO

2.1 Pour l'exercice sur les affluents du fleuve AUDE :

Pour rappel, la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo est membre de quatre syndicats de sous-bassins versants, adhérents au SMMAR EPTB AUDE (le syndicat de la Haute Vallée, le syndicat du Fresquel, le syndicat d'Aude Centre, le syndicat Orbieu Jourres). Ces quatre syndicats exercent la compétence GEMAPI pour le compte de la Communauté d'Agglomération depuis 2018 sur les cours d'eau non domaniaux.

Ce transfert intégral de la compétence GEMAPI s'applique aux affluents du fleuve Aude soit :

- 1) par transfert explicite des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) précisé dans les statuts du syndicat de l'Orbieu Jourres mentionnant le caractère privé - non domanial- des cours d'eau sur lesquels s'applique ladite compétence transférée,
- 2) par le mécanisme de représentation-substitution visant à substituer les EPCI-FP aux communes membres des syndicats dans l'exercice de la compétence GEMAPI et plus particulièrement les missions exercées antérieurement au transfert de ladite compétence en 2018. A l'intérieur du périmètre communautaire de Carcassonne Agglo, les syndicats de la Haute Vallée, du Fresquel et d'Aude Centre sont historiquement compétents sur les cours d'eau non-domaniaux. Le périmètre de compétence des trois syndicats reste inchangé depuis 2018, tant sur le plan géographique que de l'objet.

2.2 Pour l'exercice sur le fleuve AUDE :

Si l'on considère que :

- 1) Par le transfert explicitement mentionné dans les statuts du syndicat Orbieu Jourres de la compétence GEMAPI s'applique aux seuls cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale concerné par le périmètre communautaire de Carcassonne Agglo relève de la responsabilité de Carcassonne Agglo.

Autrement dit, la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE n'ayant pas été transférée au syndicat Orbieu Jourres en raison de sa domanialité publique est réputée être détenue par Carcassonne Agglo sur l'axe fluvial.

- 2) Par le mécanisme de la représentation-substitution mentionnée dans les statuts des syndicats de la Haute Vallée, Fresquel, Aude Centre sur le périmètre communautaire de Carcassonne Agglo

n'a pas eu pour effet de modifier ni le champ géographique, ni l'objet de la compétence antérieurement exercée, à savoir les cours d'eau non-domaniaux, l'exercice de la compétence

GEMAPI sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale relève de la responsabilité de Carcassonne Agglo.

A noter que la compétence GEMAPI n'est pas confiscatoire des obligations d'entretien des propriétaires riverains.

Sur les affluents, les riverains restent tenus pour responsables de l'entretien régulier de leur linéaire de cours d'eau, indépendamment des actions menées dans le cadre de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) par les syndicats de sous-bassin.

Sur le fleuve Aude, propriété domaniale de l'Etat, l'exercice de la compétence GEMAPI reste à la charge des intercommunalités qui n'ont pas transféré ni délégué la compétence.

Dans ce cas, si l'Etat est bien propriétaire sur la partie domaniale du fleuve (DPF), il maintiendra ses actions en faveur de l'entretien du cours d'eau conformément à l'article L 2124-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui rappelle que : « L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien ».

3/ LA PRISE EN CHARGE DE LA COMPETENCE GEMAPI SUR LE FLEUVE AUDE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE COMMUNAUTAIRE DE CARCASSONNE AGGLO

3.1 La sécabilité de la compétence GEMAPI :

La compétence GEMAPI est en effet une compétence sécable en vertu de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales :

- « Par dérogation à l'alinéa précédent, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines, de défense extérieure contre l'incendie, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ».

- « En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement ».

3.2 Les différentes possibilités pour Carcassonne Agglo de prise en charge de cette compétence :

1) Carcassonne Agglo n'ayant pas transféré la compétence sur l'axe fluvial (partie domaniale), peut décider de l'exercer directement.

Cette hypothèse est peu souhaitable en raison du risque de fragmentation du cours d'eau qui irait à l'encontre d'une part de la logique de bassin versant qui est à l'œuvre sur l'Aude depuis 1999, et d'autre part, de la spécialisation des acteurs déployés sur le bassin versant de l'Aude, à savoir le SMMAR qui est reconnu comme l'établissement public territorial de bassin (EPTB) depuis 2006.

2) Le transfert direct de compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE au SMMAR EPTB Aude.

Solution juridique visiblement la plus robuste et cohérente en termes de mise en œuvre d'une politique globale à l'échelle du fleuve Aude, le transfert de cette compétence permettrait au SMMAR d'assurer la maîtrise d'ouvrage des actions, études et travaux inscrits au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou au Contrat de Bassin Versant AUDE concernés par le linéaire du fleuve Aude dans sa partie domaniale sur le périmètre communautaire de Carcassonne Agglo.

Les syndicats mixtes des sous-bassins étant membres du SMMAR EPTB Aude, une coordination intégrée des actions à mener au titre de la compétence entre l'axe fluvial (partie domaniale) et les affluent continuera d'être assurée par le SMMAR APTB Aude.

3.3 Le maintien de la clé de financement historique du SMMAR appliquée au fleuve AUDE :

La clé de financement du SMMAR et de ses 7 syndicats de rivières adhérents est identique depuis la création de cette organisation (2002). Elle repose sur des critères garantissant la solidarité amont-aval, urbain-rural et sanctuarise la logique de bassin versant. Cette clé de financement est calculée annuellement sur la base des critères suivants : potentiel fiscal intercommunal (70%), population (15%), superficie (15%). Ces 3 critères sont appliqués au prorata de la superficie de l'intercommunalité concernée par le bassin versant.

Cette clé de financement sera inchangée pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE.

A noter que compte tenu des responsabilités de l'Etat d'assurer ses obligations de maintien du libre écoulement des eaux du fleuve AUDE dans sa partie domaniale, celui-ci poursuivra le financement de cette mission.

3.4 Le choix de la Carcassonne Agglo

CONSIDERANT l'expertise historique et technique du SMMAREPTB AUDE ainsi que de la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions de gestion et l'entretien à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du fleuve AUDE,

CONSIDERANT la nécessité d'envisager une prise de compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE qui soit progressive pour le SMMAR EPTB AUDE mais effective à partir du 1er janvier 2025,

Carcassonne agglo a délibéré pour dans un premier temps, déléguer au moyen d'une convention la compétence GEMAPI applicable au fleuve AUDE au SMMAR EPTB AUDE. La compétence GEMAPI sera exercée par l'EPTB au nom et pour le compte de Carcassonne Agglo.

En annexe n°2, le projet de convention entre Carcassonne Agglo et le SMMAR EPTB Aude.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Président propose :

D'accepter le principe de la délégation de compétence GEMAPI de Carcassonne Agglo au SMMAR EPTB Aude pour son exercice sur le fleuve Aude pour le reste de l'année 2024,

d'approuver la convention de convention de délégation de compétence annexée

-D'autoriser le Président à signer tous documents et conventionnements afférant à cette compétence.

Le Président propose le vote à main levée, l'assemblée approuve.

Nombre de suffrage exprimés : 29

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 4

A la majorité des voix, le Comité Syndical :

APPROUVE le principe de la délégation de compétence GEMAPI de Carcassonne Agglo au SMMAR EPTB Aude pour son exercice sur le fleuve Aude pour le reste de l'année 2024,

APPROUVE la convention de convention de délégation de compétence annexée

AUTORISE le Président à signer tous documents et conventionnements afférant à cette compétence.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Eric MÉNASSI
Président du SMMAR

